

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2013 A 20H30

L'an deux mille treize, le 1^{er} mars, à 20 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Henri MIGUEL, Maire.
Convocation du 25/03/2013

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : MIGUEL Henri, MARTIN Anne-Marie, DONADIEU Richard, GARCIA Hakima, PERNES Michel, ROS Geneviève, LATROUS Abdallah, POTERALA Odile, COURTIOL Pascal, DELMAS Marie-Françoise, GHIRARDO Jean-Paul, MOLINARI Marie, DENOUVION Victor, RIGAL Martine, HUERTA Christian, SALVATGE Cécile, GABARROT Eric, HOT-SANDRAL Eliane, MACARIO Jacques, SINA Nelly, CHARLES Stéphane, FOURCASSIER Thierry, CAPDEVILLE Bernadette, VALENTE Vincent, DEL SAL Monique, GURY Franck, THIEBAUT Ivan, SERVAS Christelle, AVELLANA Michel.

Étaient excusés :

Étaient absents :

Avaient donné pouvoir :

MARTIN Anne-Marie est élue secrétaire de séance.

1) Installation du conseil municipal

A la suite du renouvellement général, les conseillers municipaux nouvellement élus sont installés lors de la première réunion de l'assemblée qui se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Lors du renouvellement intégral du conseil municipal, le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée.

Le maire, déclare les membres du conseil municipal, dont les noms suivent, installés dans leurs fonctions.

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| –Monsieur MIGUEL Henri | –Madame SALVATGE Cécile |
| –Madame MARTIN Anne-Marie | –Monsieur GABARROT Eric |
| –Monsieur DONADIEU Richard | –Madame HOT-SANDRAL Eliane |
| –Madame GARCIA Hakima | –Monsieur MACARIO Jacques |
| –Monsieur PERNES Michel | –Madame SINA Nelly |
| –Madame ROS Geneviève | –Monsieur CHARLES Stéphane |
| –Monsieur LATROUS Abdallah | –Monsieur FOURCASSIER Thierry |
| –Madame POTERALA Odile | –Madame CAPDEVILLE Bernadette |
| –Monsieur COURTIOL Pascal | –Monsieur VALENTE Vincent |
| –Madame DELMAS Marie-Françoise | –Madame DEL SAL Monique |
| –Monsieur GHIRARDO Jean-Paul | –Monsieur GURY Franck |
| –Madame MOLINARI Marie | –Monsieur THIEBAUT Ivan |
| –Monsieur DENOUVION Victor | –Madame SERVAS Christelle |
| –Madame RIGAL Martine | –Monsieur AVELLANA Michel |
| –Monsieur HUERTA Christian | |

Le conseil municipal désigne Madame Anne-Marie MARTIN, secrétaire en application de l'article L 2121-15 du CGCT.

2) Élection du maire.

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge, soit Madame Monique DEL SAL.

(art. L 2122-8 du CGCT).

Le président de la séance, procède à l'appel nominal des membres du conseil, après avoir dénombré le nombre de conseillers présents constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-8, L 2122-9 et L 2122-10 du CGCT, invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins qui constitueront avec le maire, le conseiller municipal le plus âgé et le secrétaire, le bureau qui statuera sur la nullité des bulletins et enveloppes en application de l'article L 66 du code électoral.

Sont désignés assesseurs : Victor DENOUVION et Nelly SINA

Déroulement de chaque tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, se rapproche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau, en application de l'article L 66 du code électoral, sont signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'est pas acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Suffrages exprimés : 29 :
 - Henri MIGUEL : 21 voix
 - Abdallah LATROUS : 8 voix

Monsieur Henri MIGUEL, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et a été immédiatement installé.

3) Détermination du nombre d'adjoints.

Sous la présidence du maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président rappelle que, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre

puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. La limite du nombre d'adjoints au maximum autorisé à Saint-Jory est de huit. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose à ce jour de huit adjoints. Le maire propose de maintenir à huit le nombre d'adjoints.

À l'unanimité, le Conseil Municipal détermine à huit le nombre d'adjoints au maire.

4) Délai de dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut-être supérieur à un.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut-être différents de celui-ci.

L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Les listes sont déposées auprès du maire dans le délai fixé par une délibération du conseil municipal.

Le dépôt de la liste peut être matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin.

Le Maire propose de fixer un délai de 3 minutes pour le dépôt des listes de candidats.

À l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à trois minutes le délai de dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

5) Élection des adjoints

A l'issue du délai de 3 minutes, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau précédemment désigné et dans les mêmes formes que pour l'élection du maire.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 5
- Suffrages exprimés : 24
 - Liste « Ensemble Continuons » : 24 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

- **Richard DONADIEU**
- **Anne-Marie MARTIN**
- **Michel PERNES**
- **Pascal COURTIOL**
- **Hakima GARCIA**
- **Marie-Françoise DELMAS**
- **Geneviève ROS**
- **Abdallah LATROUS**

6) Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Suite aux élections du 24 février 2013, le maire rappelle que l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Le nombre de membres, outre le maire qui en est le président, ne peut-être inférieur à 4 membres élus et 4 nommés, ni supérieurs à 8 élus et 8 nommés (article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le maire rappelle que lors du mandat précédent le nombre de membres élus était de 8 et propose de maintenir cet effectif.

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer à huit le nombre de Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sachant que huit membres seront nommés ultérieurement par le Maire conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles.

7) Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS au sein du conseil municipal.

Le maire rappelle que l'élection des représentants élus du conseil municipal a lieu au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il précise également que les membres nommés par le maire le sont parmi des personnes non membres du conseil municipal représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations de retraités et de personnes âgées du département, des associations de personnes handicapées du département, et un représentant des associations familiales désignés sur proposition de l'UDAF.

Il convient de procéder à l'élection des membres élus au sein du conseil municipal conformément au nombre fixé par la délibération prise précédemment.

2 listes de candidats sont proposées :

- Liste « Ensemble continuons » : MARTIN Anne-Marie, COURTIOL Pascal, GARCIA Hakima, HOT-SANDRAL Eliane, ROS Geneviève, POTERALA Odile, SINA Nelly, LATROUS Abdallah
- Liste « Unis pour agir » : DEL SAL Monique, CAPDEVILLE Bernadette, GURY Franck

- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Suffrages exprimés : 28
- Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés / nombre de mandats à pourvoir) : 3,5
- Ont obtenu :
 - Liste « Ensemble Continuons » : 21 voix
 - Liste « Unis pour agir » : 7 voix

- Nombre de sièges attribués après application du quotient électoral (nombre de voix obtenues / quotient électoral) :
 - Liste « Ensemble Continuons » : 6
 - Liste « Unis pour agir » : 2

MARTIN Anne-Marie, COURTIOL Pascal, GARCIA Hakima, HOT-SANDRAL Eliane, ROS Geneviève, POTERALA Odile, DEL SAL Monique et CAPDEVILLE Bernadette ont été proclamés délégués et ont déclaré accepter ce mandat.

8) Élection des membres de la caisse des écoles

La Caisse des Écoles de Saint-Jory a été créée, par délibération du Conseil Municipal, conformément à la loi du 10 avril 1867. C'est un établissement public autonome, ayant une personnalité juridique distincte de celle de la Commune, mais sans autonomie financière et avec un budget annexe de celui de la Commune.

Suite aux élections générales du 24 février 2013, le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de nouveaux membres de la Caisse des Écoles.

Monsieur le Maire propose une modification de la délibération telle qu'elle a été présentée dans la note de synthèse. Cette modification concerne le nombre de membres du Comité de la Caisse des Ecoles et leur mode désignation.

Il précise que la Caisse des Ecoles comportait jusqu'à présent 6 membres désignés par le Conseil Municipal. Les membres du Comité étaient donc exclusivement issus du groupe majoritaire.

Afin de permettre la représentativité de chacune des listes du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose d'augmenter à 8 le nombre de membres du Comité et ainsi permettre à chacune des listes minoritaires d'être représentée.

Le Comité de la Caisse des Écoles serait donc composé comme suit :

- Liste « Ensemble continuons » : 5 membres
- Liste « Unis pour agir » : 1 membre
- Liste « Avec vous pour Saint-Jory » : 1 membre
- Liste « Alternative Saint-Jory » : 1 membre.

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal vote à main levée et invite chaque liste à proposer son ou ses représentants.

Sont proposés :

- Liste « Ensemble continuons » : DELMAS Marie-Françoise, DENOUVION Victor, MOLINARI Marie, RIGAL Martine, CHARLES Stéphane
- Liste « Unis pour agir » : VALENTE Vincent
- Liste « Avec vous pour Saint-Jory » : SERVAS Christelle
- Liste « Alternative Saint-Jory » : AVELLANA Michel

À l'unanimité, le Conseil Municipal

– **décide de porter à huit le nombre de Conseillers Municipaux membres du Comité de la Caisse des Écoles**

– **accepte le mode de désignation des membres du Comité de la Caisse des Écoles tel que présenté par Monsieur le Maire**

– **désigne DELMAS Marie-Françoise, DENOUVION Victor, MOLINARI Marie, RIGAL Martine, CHARLES Stéphane, VALENTE Vincent, SERVAS Christelle et AVELLANA Michel, membres du Comité de la Caisse des Ecoles**

9) Élection d'un représentant à la Communauté urbaine Toulouse métropole

Suite aux élections générales du 24 février 2013, le Maire précise qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un nouveau représentant à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011 prenant en compte la composition de la Communauté urbaine de Toulouse Métropole portant à 123 le nombre de délégués communautaires, les sièges étant attribués de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION (population totale avec double compte selon statuts du GT en vigueur)	NOMBRE DE DELEGUES
AIGREFEUILLE	682	1
AUCAMVILLE	7 746	2

COMMUNES	POPULATION (population totale avec double compte selon statuts du GT en vigueur)	NOMBRE DE DELEGUES
AUSSONNE	5 587	1
BALMA	12 588	3
BEAUPUY	1 103	1
BEAUZELLE	5 434	1
BLAGNAC	20 806	4
BRAX	2 450	1
BRUGUIERES	4 678	1
CASTELGINEST	9 206	2
COLOMIERS	32 892	6
CORNEBARRIEU	5 640	1
CUGNAUX	15 183	3
DREMIL LAFAGE	2 602	1
FENOUILLET	4 050	1
FLOURENS	1 812	1
FONBEAUZARD	2 620	1
GAGNAC-SUR-GARONNE	2 713	1
GRATENTOUR	3 763	1
LAUNAGUET	6 522	2
LESPINASSE	2 519	1
MONDONVILLE	3 524	1
MONDOUZIL	222	1
MONS	1 375	1
MONTRABE	3 611	1
PIBRAC	8 521	2
PIN-BALMA	924	1
QUINT-FONSEGRIVES	4 511	1
SAINT-ALBAN	5 995	2
SAINT JEAN	10 621	2
SAINT JORY	4 710	1
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	11 142	2
SEILH	2 876	1
TOULOUSE	398 423	61
TOURNEFEUILLE	26 720	5
L'UNION	12 291	3
VILLENEUVE-TOLOSANE	9 212	2
TOTAL	655 274	123

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence que la Commune de Saint-Jory élise en son sein un délégué pour la représenter au Conseil de communauté de la Communauté urbaine de Toulouse Métropole.

CONSIDERANT que l'élection de ce délégué doit se faire conformément au 1° de l'article L 5215-10 du code susvisé et selon la procédure prévue à l'avant dernier alinéa de l'article L 2121-21 du même code, soit un scrutin secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le troisième tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après appel à candidatures, il sera procédé aux opérations de vote.

Se déclare candidat : MIGUEL Henri

A l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins, les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits : 29
- Nombre de votants présents et représentés : 29
- Bulletins blancs et nuls : 2
- Suffrages exprimés : 27

– Ont obtenu :

- MIGUEL Henri : 21 voix
- LATROUS Abdallah : 5 voix
- DONADIEU Richard : 1 voix

MIGUEL Henri est élu comme délégué au Conseil de la Communauté urbaine de Toulouse Métropole et déclare accepter son mandat.

10) Délégations d'attributions consenties au Maire pour la durée du mandat.

Afin de simplifier et d'accélérer les procédures administratives, le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner des délégations d'attributions lesquelles sont limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sont rappelées les conditions d'exercice de ces délégations prévues par l'article L 2122-23 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose une modification de la délibération telle qu'elle a été présentée dans la note de synthèse. Il s'agit d'une précision sur le point 4° relative au seuil des marchés publics et au montant des avenants.

Il est demandé au Conseil Municipal de charger le Maire pour la durée du mandat, et en cas d'empêchement du Maire, son suppléant le premier adjoint :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserves des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation. De prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts de la commune et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire précise que les points 23° et 24° ont été ajoutés par rapport aux délégations attribuées au début du mandat précédent, le code général des collectivités territoriales ayant évolué depuis.

Monsieur FOURCASSIER demande à quelles associations la commune de Saint-Jory adhère.

Monsieur PERNES répond qu'il y a notamment l'association du Canal des 2 Mers.

Monsieur le Maire ajoute par exemple l'Association des Maires de France.

Monsieur FOURCASSIER demande si le montant indiqué pour la réalisation des lignes de trésorerie est un montant total.

Monsieur le Maire répond que c'est le cas. Il ajoute que dans la pratique, il a très peu exercé les délégations confiées par le Conseil Municipal, nombre de ces questions étant en général soumis au Conseil Municipal.

Monsieur AVELLANA demande si Monsieur le Maire rendra compte aux élus du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises en application de ces dispositions.

Monsieur le Maire répond que conformément au code général des collectivités territoriales, il rendra compte des décisions prises au Conseil Municipal suivant et qu'il compte sur chacun pour le lui rappeler s'il lui arrive d'oublier cette formalité.

Monsieur FOURCASSIER comprend la nécessité d'attribuer de telles délégations au Maire pour permettre un fonctionnement plus efficace et rapide et indique qu'à partir du moment où est inscrit dans le compte rendu qu'au Conseil Municipal suivant, les conseillers municipaux seront informés des décisions prises, il ne voit pas d'inconvénient à ce que de telles délégations lui soient attribuées.

Monsieur le Maire remercie le Conseil Municipal de la confiance qui lui est accordée.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

– donne au Maire, durant la durée de son mandat, les délégations d'attributions telles qu'énoncées,

– dit que les documents se rapportant aux délégations précitées seront signés exclusivement par le Maire et, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant, le Premier Adjoint.

11) Questions diverses

– Monsieur FOURCASSIER demande si d'autres commissions, et dont la commission d'appel d'offres, seront constituées.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise que ces questions là seront proposées lors du prochain Conseil Municipal. Elles ne l'ont pas été à cette séance afin de ne pas alourdir un ordre du jour déjà chargé pour un Conseil Municipal d'installation.

– Monsieur FOURCASSIER demande en quoi consistent les travaux actuels place Ivan Paul Lafont.

Monsieur DONADIEU répond qu'il s'agit des travaux sur les réseaux d'eau ; suivront ensuite les travaux d'électricité.

– Monsieur GURY demande s'il est possible de connaître les délégations qui seront attribuées aux adjoints.

Monsieur le Maire répond qu'elles seront connues dans le courant de la semaine prochaine.

La séance est levée à 22h10.

**Le Maire,
Henri MIGUEL.**

